

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

Affaire suivie par : Xavier MOURIER

20190807-DEC-DAEN0725

courriel : ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2019 262 - 0003

#### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

#### **BERNARD STOCKAGE ET LOGISTIQUE, exploitation d'un entrepôt de logistique sur la commune de LORIOL-SUR-DROME**

#### LE PREFET

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°2011/52 du 12/09/2011 délivré au bénéfice de la société ;

**Vu** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande d'enregistrement du 15 janvier 2019 de madame le directeur général de la Sarl **Bernard Stockage et Logistique** dont le siège social est ZI Le Lac 07000 Privas, en vue d'exploiter un entrepôt de matières combustibles sur la commune de LORIOL-SUR-DROME ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant consultation du public sur le projet et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

**Vu** l'absence d'observation du public ;

**Vu** l'absence d'avis du conseil municipal de LORIOL-SUR-DROME ;

**Vu** l'avis favorable émis le 3 juillet 2019 par le SDIS de la Drôme ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que les dérogations sollicitées vis-à-vis des dispositions relatives, à l'implantation de l'entrepôt par rapport aux limites du site (point 2 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017), aux dispositions relatives aux aires de stationnement des engins (point 3.3.2 de l'annexe) et aux moyens de lutte contre l'incendie (point 13 de l'annexe), nécessitent la mise en place de dispositions compensatoires ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier joint à la demande d'enregistrement présente notamment les mesures compensatoires retenues qui permettront de garantir de manière équivalente les enjeux concernés ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la Sarl **BERNARD STOCKAGE et LOGISTIQUE** dont le siège social est situé ZI Le Lac 07000 Privas, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 janvier 2019, sont enregistrées.

Ces installations localisées sur le territoire de la commune de LORIOL, sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. (article R.512-74 du Code de l'environnement).

### **ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

<b>Intitulé des rubriques</b>	<b>Caractéristiques des installations</b>	<b>Rubriques</b>	<b>Classement</b>
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	volume des entrepôts égal à 74 936 m <sup>3</sup>	1510.2	E
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage de papier et carton pour un volume maximum de 15 000 m <sup>3</sup>	1530	D
Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Stockage de bois pour un volume maximum de 15 000 m <sup>3</sup>	1532	D
Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	Stockage de produits dont au moins 50 % de la masse est constitué de polymère plastiques: 4 000 m <sup>3</sup>	2663	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	Local de charge ds batteries de chariots électriques élévateur : Puissance maximale de charge = 40 kW	2925	NC

### **ARTICLE 3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LORIOL, sur les parcelles cadastrales n°449 (section ZW) et 629 (section ZX).

### **ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, en accompagnement de sa demande du 15/01/2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des points 2, 3.3.2 et 13 de son annexe II pour lesquels les dispositions compensatoires précisées à l'article 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessous seront mises en place.

En outre toutes les dispositions, aménagements et travaux précisés dans les commentaires de la PJ n°6 du dossier seront mises en œuvre à la date du début de l'exploitation.

#### **article 4.1 Implantation**

La façade Nord de l'entrepôt pourra être située à une distance comprise entre 10 m et 18 m des limites de propriété.

Afin de maintenir le flux de 5 kW/m<sup>2</sup> correspondant aux effets létaux à l'intérieur du site, les dispositions ci-dessous seront mises en œuvre:

- flocage CF 2h du bardage double peau des façades Nord, Ouest et Est
- diminution de la surface de stockage de la cellule dans sa partie Nord-Est
- création d'un nouvel écran thermique EI 120 (panneaux sandwich) à l'Est
- interdiction de stockage de matières combustibles dans l'espace créé à l'Est de l'écran thermique

#### **article 4.2 Aires de stationnement des engins**

L'établissement ne sera pas doté d'aires de stationnement des engins ; ces derniers pourront, si nécessaire stationner directement sur la voie engins pour se raccorder aux points d'eau incendie de la zone d'activités.

#### **article 4.3 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant s'assure périodiquement, et au minimum tous les 6 mois, de la disponibilité des moyens publics présents à proximité du site.

Il définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie en cas d'indisponibilité temporaire de ces moyens externes.

En cas d'indisponibilité longue ou définitive de ces moyens publics, la **société BERNARD STOCKAGE et LOGISTIQUE** devra mettre en place des moyens équivalents lui permettant d'assurer un débit en eau d'extinction estimé à 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2h, dans le cadre de la défense du site.

### **ARTICLE 5 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'actuel.

## **ARTICLE 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

### **Article 6.1 Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n°2011/52 du 12 septembre 2011 qui est abrogé.

## **ARTICLE 7 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 9 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

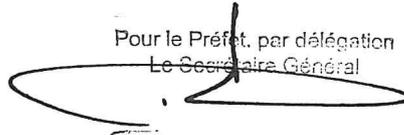
**ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de LORIOLE-SUR-DRÔME et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **18 SEP. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, positioned over the text 'Le Secrétaire Général'.

Patrick VIEILLESCAZES